

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET MATERIELS ASSOCIES

Articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique

Adresse du coordonnateur du groupement :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLESPIR**  
2, Avenue du Vallespir  
66 400 CÉRET



Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vallespir,  
Vu les délibérations des communes membres de la Communauté approuvant,

## **PRÉAMBULE**

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, la Communauté de Communes du Vallespir et leurs communes membres passent au quotidien des contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Pour cela, une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit désigner le coordonnateur et déterminer les instances compétentes s'agissant de l'attribution des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement. Après le succès de la première consultation passée sous cette forme pour l'achat de fournitures administratives et papeteries, la Communauté de Communes du Vallespir et ses communes membres souhaitent, une nouvelle fois, mutualiser leurs achats.

## **1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique.

## **2 - MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont définis ci-dessous :

- Communauté de Communes du Vallespir,
- Commune de Le Boulou,
- Commune de Céret,

## **3 - NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres pour leurs besoins en services de télécommunications et matériels associés.

Le mode de passation du marché sera décidé d'un commun accord dans le respect de la réglementation de la commande publique.

## **4 - DURÉE DU GROUPEMENT**

La présente convention est constituée à titre permanent une fois la présente convention signée et rendue exécutoire. La convention est donc conclue pour une durée illimitée.

## **5 - MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT**

### *5.1 - Adhésion au groupement*

L'adhésion au groupement de commandes doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collecte ou de l'établissement public concerné.

Par ailleurs, l'adhésion s'effectue par la signature de la présente convention conformément aux dispositions

légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant toute la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement. L'adhésion d'un nouveau membre ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché (ou accord-cadre) par le groupement, et non pour le marché qui serait éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

### **5.2 - Retrait du groupement**

Chaque membre est libre de se retirer du groupement à tout moment, par décision écrite et notifiée au coordonnateur. Le coordonnateur informe les parties de ce retrait. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre, reconduction(s) comprise(s).

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

## **6 - RÉPARTITION DES MISSIONS DES PARTIES SIGNATAIRES**

### **6.1 - Désignation du coordonnateur**

Les parties conviennent de désigner la Communauté de Communes du Vallespir, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L.1210-1 et L.1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de Communes du Vallespir (adresse postale complète en page de garde).

### **6.2 - Missions du coordonnateur**

En sa qualité de coordonnateur du groupement, la Communauté de Communes du Vallespir a pour mission de procéder en collaboration avec les autres parties signataires, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la réglementation relative à la commande publique, opérations détaillées ci-après :

- Centraliser et coordonner les besoins des membres du groupement,
- Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat,
- Rédiger les pièces administratives, techniques et financières du marché,
- Procéder aux formalités de publicité adéquates,
- Gérer l'information auprès des candidats (réponses aux questions, demandes de précisions...),
- Mener les négociations,
- convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- Informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres,
- Informer le titulaire du marché (ou de l'accord-cadre) qu'il a été retenu,
- Rédiger le rapport de présentation prévu par l'article R.2184-1 du Code de la commande publique,
- Transmettre les pièces du marché (ou de l'accord-cadre) au contrôle de légalité, le cas échéant,
- Signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement le marché (ou l'accord-cadre),
- Transmettre à chaque membre du groupement les pièces contractuelles le concernant afin qu'il en assure l'exécution administrative, technique et financière,
- Publier l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement est chargé de suivre l'exécution du marché (ou de l'accord-cadre)

pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commande et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant l'accord-cadre. En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

### **6.3 - Missions des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ➔ Déterminer la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire pour la passation du marché dans les délais impartis par le coordonnateur,
- ➔ Vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation des entreprises dans les délais impartis,
- ➔ Transmettre au coordonnateur, sans délai, toute information relative au marché, dont il aurait connaissance, et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché,
- ➔ Apporter des réponses concertées en cas de demande d'information,
- ➔ Contractualiser avec le(s) candidat(s) qui est(seront) retenu(s) pour exécuter le marché visé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les aura déterminés au préalable,
- ➔ Assurer l'exécution de son marché.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non-reconduction de l'accord-cadre.

Par l'adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le Président de la Communauté de Communes du Vallespir, dûment habilité, à signer le marché (ou l'accord-cadre) relatif au groupement de commandes : location et maintenance du parc de photocopieurs.

## **7 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions (frais de publicité, envoi des dossiers, reproduction, litiges éventuels liés à la consultation, coût du service de la commande publique...).

Chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés (ou accords-cadres) conclus pour ses propres besoins. Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations le concernant.

## **8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE DÉCISION**

### **8.1 - La commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement.

En application de l'article L.1414-3-III du même code, hormis les représentants de la commission ayant voix délibérative, le Président peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### **8.2 - Le comité technique de suivi**

Dans le cas d'une procédure de marché à procédure adaptée (MAPA), le comité technique de suivi du groupement se substitue à la commission d'appel d'offres. Ce comité technique de suivi est chargé des tâches suivantes :

- ➔ Vérification de la conformité des candidatures et offres reçues,
- ➔ Analyse des offres.

Le comité est composé des représentants de chaque membre du groupement et sera présidé par un représentant du coordonnateur. Celui-ci peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chaque membre du groupement. Le comité se réunit sans quorum.

## **9 - REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En principe, les litiges relatifs à l'exécution des marchés relèvent de la compétence de chaque membre du groupement. Néanmoins, les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un éventuel litige lié à la conduite de la procédure de passation du marché.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

## **10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Céret, le

Pour la Communauté de Communes du Vallespir et la Commune de Céret, Monsieur Michel  
COSTE

Pour la commune de Céret, Madame Brigitte BARANOFF

Pour la commune de Le Boulou, Monsieur François COMES

## COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

NUMERO	COLLECTIVITE	ADRESSE	REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
1	Communauté de Communes du Vallespir	2, Avenue du Vallespir 66400 CÉRET	Monsieur Michel COSTE
2	Commune de Céret	6, Boulevard Maréchal Joffre 66400 CÉRET	Madame Brigitte BARANOFF
3	Commune de Le Boulou	2, Avenue Léon-Jean Grégory 66160 LE BOULOU	Monsieur François COMES

